

**PROTOCOLE D'ACCORD PRÉ-ÉLECTORAL RELATIF  
AUX COLLÈGES ÉLECTORAUX  
ET AUX SIÈGES POUR LES ÉLECTIONS DES  
COMITÉS D'ÉTABLISSEMENTS ET DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL**

Entre :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Monsieur Prosper TEBOUL, Directeur Général

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Philippe LOURS
- ✓ **C.G.T.** représentée par Monsieur Mathieu PIOTRKOWSKI
- ✓ **CGT-FO** représentée par Monsieur Éric DENISET
- ✓ **CFE-CGC** représentée par Monsieur Alain LEROUL
- ✓ **CFTC** représentée par Monsieur Michel PARINET

d'autre part.



Dans le respect des dispositions du Code du travail et de la jurisprudence existant en la matière, le présent protocole a pour objet :

- d'organiser la répartition du personnel de l'APF entre les différents collèges électoraux
- et de prévoir le mode de répartition des sièges entre ces différents collèges pour les élections CE et DP pour le mandat 2014-2017.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **☛ CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des structures de l'APF. Elles ne peuvent faire l'objet de dérogation lors des négociations qui seront engagées au plan local pour l'organisation effective des élections.

Un protocole pré-électoral type, élaboré par les signataires du présent accord, s'imposera pour la formalisation des dispositions ainsi convenues au plan local.

## ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Il est rappelé qu'aucune Délégation Unique du Personnel (article L2326-1 du Code du Travail) ne peut être mise en place à l'association compte tenu de son effectif total supérieur à 200 salariés.

### NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Compte tenu des dispositions du Code du Travail, il est expressément convenu que les collèges retenus pour l'élection des membres des Comités d'Etablissements et des Délégués du Personnel sont déterminés comme suit, en fonction des effectifs (ETP) correspondant au périmètre d'élection de chaque instance tel que défini par les annexes 1 (pour les CE) et 2 (pour les DP) du protocole concerné :

#### ↳ ELECTION DES COMITES D'ETABLISSEMENTS

☛ **Lorsque le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres est inférieur à 25 ETP sur le périmètre de l'élection :**

L'élection des membres du CE s'organise dans le cadre de deux collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : regroupant les personnels relevant des catégories « ouvriers et employés »
- 2<sup>nd</sup> collège : regroupant les personnels relevant des catégories « ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise assimilés et cadres ».

☛ **Lorsque le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres est égal ou supérieur à 25 ETP sur le périmètre de l'élection :**

L'élection des membres du CE s'organise dans le cadre de trois collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : regroupant les personnels relevant des catégories « ouvriers et employés » ;
- 2<sup>nd</sup> collège : regroupant les personnels relevant des catégories « techniciens et agents de maîtrise » ;
- 3<sup>ème</sup> collège : regroupant les personnels relevant des catégories « ingénieurs, chefs de service et cadres ».

#### Tableau récapitulatif – Elections Comité d'Etablissement (CE) :

Nombre de cadres sur le périmètre d'élection	Nombre de collèges
Moins de 25 ETP	<b>2 collèges :</b> . ouvriers et employés . agents de maîtrise, technicien & cadres
25 ETP et plus	<b>3 collèges :</b> . ouvriers et employés . techniciens et agents de maîtrise . ingénieurs, chefs de service & cadres

PL  
TP  
AZ  
PT  
PBES

## ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

La répartition des salariés entre les différents collèges est déterminée comme suit, au regard de la nomenclature des emplois utilisée annuellement pour établir le bilan social, et à laquelle chaque salarié est rattaché :

### ☛ **Lorsque l'élection s'organise dans le cadre de deux collèges :**

- relèvent du collège « *Ouvriers et employés* » les salariés dont l'emploi est classé en catégories 4 et 5 du bilan social
- relèvent du collège « *Agents de Maîtrise, techniciens et cadres* » les salariés classés en catégories 1, 2 et 3 du bilan social

étant par ailleurs précisé que pour ces élections et quel que soit son secteur d'activité à l'APF :

- le chargé d'insertion professionnelle relève du collège « *Agents de maîtrise, techniciens et cadres* »
- le secrétaire / technicien administratif relève du collège « *Ouvriers – Employés* »
- le secrétaire – aide comptable relève du collège « *Ouvriers – Employés* »

### ☛ **Lorsque l'élection s'organise dans le cadre de trois collèges :**

- relèvent du collège « *Ouvriers et employés* » les salariés dont l'emploi est classé en catégories 4 et 5 du bilan social
- relèvent du collège « *Agents de Maîtrise et techniciens* » les salariés classés en catégories 2 et 3 du bilan social
- relèvent du collège « *Cadres* » les salariés classés en catégorie 1 du bilan social.

La nomenclature est portée en annexe au présent protocole.

## ☛ ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

### ▪ **Cas général :**

A l'exception du cas particulier du Siège pour lequel, compte tenu des effectifs en présence, un collège cadre doit être organisé, l'élection des délégués du personnel s'organise quel que soit l'effectif total recensé sur le périmètre dans le cadre d'un collège unique regroupant l'ensemble des professionnels quelle que soit leur catégorie professionnelle.

### ▪ **Cas particulier du Siège National :**

Compte tenu des effectifs cadres recensé au Siège National, l'élection des délégués du personnel s'organise pour le Siège dans le cadre de deux collèges (non cadres / cadres) :

- relèvent du collège « *Non cadres* » les salariés dont l'emploi est classé en catégories 2, 3, 4 et 5 pour l'établissement du bilan social
- relèvent du collège « *Cadres* » les salariés classés en catégorie 1 pour l'établissement du bilan social.

PL AL ED  
CP AS PBCS

## ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

La nomenclature est portée en annexe au présent protocole.

### Tableau récapitulatif – Elections des Délégués du Personnel (DP) :

Périmètre élection DP	Nombre de collègues
Tous sauf le Siègre	<b>Collège unique</b>
Siège National uniquement	<b>2 collèges :</b> . non cadres . cadres

## NOMBRE DE SIÈGES - RÉPARTITION

### ↳ ELECTION DES COMITES D'ETABLISSEMENTS

Il est expressément convenu que le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des Comités d'Etablissements est déterminé comme suit, en fonction des effectifs (ETP) correspondant au périmètre d'élection de l'instance tel que défini par l'annexe n° 1 du protocole concerné :

<b>Effectif du périmètre considéré</b>	<b>Nbre de titulaires</b>	<b>Nbre de suppléants</b>
- jusqu'à moins de 75 ETP	3	3
- de 75 à moins de 100 ETP	4	4
- de 100 à moins de 400 ETP	5	5
- de 400 à moins de 750 ETP	6	6

La répartition des sièges entre les différents collèges s'effectuera proportionnellement aux effectifs en présence dans chaque collège. Pour l'attribution des sièges restant, on appliquera la représentation proportionnelle dite « au plus fort reste ».

### ↳ ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

Il est expressément convenu que le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des Délégués du Personnel est déterminé comme suit, en fonction des effectifs (ETP) correspondant au périmètre d'élection de l'instance tel que défini par l'annexe n° 2 du protocole concerné :

<b>Effectif du périmètre considéré</b>	<b>Nbre de titulaires</b>	<b>Nbre de suppléants</b>
- de 11 à moins de 26 ETP	1	1
- de 26 à moins de 75 ETP	2	2
- de 75 à moins de 100 ETP	3	3
- de 100 à moins de 399 ETP	4	4

Toutefois, lorsque le périmètre d'élection des Délégués du personnel comprend une Entreprise adaptée, le nombre de sièges est déterminé comme suit :

PL  
TP  
EJ  
AL  
15  
PBLS

## ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

<b>Effectif du périmètre considéré</b>	<b>Nbre de titulaires</b>	<b>Nbre de suppléants</b>
- de 11 à moins de 26 ETP	1	1
- de 26 à moins de 51 ETP	2	2
- de 51 à moins de 101 ETP	3	3
- de 101 à moins de 251 ETP	5	5

Au Siège National, la répartition des sièges entre les deux collèges s'effectuera proportionnellement aux effectifs en présence dans chaque collège. Pour l'attribution des sièges restant, on appliquera la représentation proportionnelle dite « au plus fort reste ».

### AUTRES DISPOSITIONS

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections des membres des comités d'établissements et délégués du personnel pour le mandat 2014-2017.

Il comporte 5 pages complétées par 7 pages d'annexe(s) soit 13 pages au total. Un exemplaire original est remis à chaque délégation signataire.

Il sera déposé auprès de la DIRRECTE de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 21 mai 2014

**Pour l'APF**  
Prosper TEBOUL



**Pour la CFDT**  
Philippe LOURS



**Pour la CGT**  
Mathieu PIOTRKOWSKI



**Pour la CGT-FO**  
Eric DENISET



*P/O* **Pour la CFTC**  
Michel PARINET



**Pour la CFE-CGC**  
Alain LEROUL



*Avec une réserve concernant  
l'impossibilité de Collège Unique  
du CE en cas d'unanimité des parties  
à la négociation locale.*

*Annexe : Nomenclature des emplois utilisée pour l'établissement du bilan social (7 pages)*

